

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 074-217401074-20241202-36_2024-DE



Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	6
• votants	9
• absents	4
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 02 décembre 2024 à 20 heures 30

Date de convocation :

26 novembre 2024

Date d'affichage :

26 novembre 2024

Objet

N° 36/2024

Convention de mutualisation au titre du fonds du Territoire Éducatif Rural de Usses et Rhône

M. FORESTIER Jean-Paul

Étaient présents :

Jean-Paul FORESTIER, Régis RACINEUX, Pierre-Alain REY, , Cyril CHATANAYCarole LAFFIN, Thibault VICTOR, Nicolas FORESTIER,

Excusé(e)s : Émilie VICTOR, Jérémy BERNARDI, Olivier BALDI.

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

M. VICTOR Thibault

Le Maire rappelle le fondement de l'action engagée par l'État en matière éducative depuis 2017 et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

Le dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux "territoires éloignés", confrontés à des problématiques spécifiques (distance)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.111-1, L.113-1, L.211-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.421-10, L.551-1;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

Vu la convention constitutive du territoire éducatif rural Usses et Rhône

Considérant qu'il convient de renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire et de trouver pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires,

Considérant que la Commune soutient la politique de la Communauté de Communes Usses et Rhône en matière de jeunesse et d'enfance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention à conclure avec le Territoires Éducatif Rural de Usses et Rhône pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 telle qu'annexée,

AUTORISE la signature de ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance:

Fait à DROISY, le 03 décembre 2024.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations
Compte tenu de sa télétransmission le :	Fait à Droisy le :
Et de sa publication le :	Le maire, Jean-Paul FORESTIER

A

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des financements du territoire éducatif rural Usse et Rhône destiné aux actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs du territoire éducatif rural.

ARTICLE 2 : Ressources

Le TER doit mobiliser les moyens et leviers de droit commun par priorité : Cordées de la réussite, stages de réussite, devoirs faits, petits déjeuners, Plan lecture, etc.

Pour chaque TER, les académies bénéficient également d'un financement à hauteur de 30 000 € annuels, accordés sur la durée de la convention. Ces crédits sont répartis sur les 3 programmes 140, 141 et 230, et contiennent des crédits pédagogiques, des crédits de formation et des dotations complémentaires d'indemnités pour missions particulières pour les programmes 140 et 141, et des crédits éducatifs pour le programme 230.

Des subventions peuvent également être déléguées par les collectivités territoriales ou leurs EPCI concernées par le TER, des dons peuvent également être acceptés au profit du TER.

ARTICLE 3 : Gestion des financements du TER

Article 3 : Obligations des parties

La présente convention précise les obligations de chaque partie et les modalités de fonctionnement de cette mutualisation pour la gestion et l'utilisation des crédits hors indemnisation pour mission particulière (IMP).

a. L'établissement « chef de file »:

L'établissement « chef de file » assure la gestion des financements dévolus au TER pour le compte des collèges membres de ce TER ainsi que des établissements du premier degré public, membres de ce TER, conformément à l'article L421-10 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement de l'établissement « chef de file » est l'ordonnateur des dépenses et des recettes, en conformité avec les orientations stratégiques et le plan d'action fixés par le comité de pilotage du TER. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Dans le budget de l'établissement « chef de file », le suivi de cette mutualisation est géré au sein d'un service spécial sans réserve, commun à la mutualisation pour le premier degré.

L'établissement « chef de file » produit en fin d'exercice, ou en tant que de besoin sur demande d'un financeur, un bilan financier de l'activité du dispositif.

Au titre de financeur, à la fin de cette mutualisation et après clôture des opérations budgétaires et comptables, le rectorat émettra un titre de perception aux fins de recouvrer les reliquats des subventions académiques. En cas de transfert de la mutualisation à un autre établissement, ces reliquats sont reversés à l'établissement reprenant par l'établissement mutualisateur.

Le comité de pilotage du TER détermine l'attribution des dotations complémentaires d'indemnités pour missions particulières (par quart, demie ou entière) pour les programmes 140 et 141. Il transmet la liste des



CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DU TERRITOIRE EDUCATIF RURAL DE USSES ET RHONE

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège du Mont des Princes 252 rue des Oudets 74910 **SEYSEL**, établissement chef de file du territoire éducatif rural Usse et Rhône, représenté par Mme PRUNIER Carine en qualité de cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 23 septembre 2024 et après accord du conseil départemental de Haute-Savoie, en date du 15 février 2024,

Et

L'établissement d'enseignement du second degré Collège du Mont des Princes 252 rue des Oudets 74910 **SEYSEL**, membre(s) du territoire éducatif rural de Usse et Rhône, représenté(s) par Mme PRUNIER Carine en qualité de cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 26 Septembre 2024.

Et

La commune de Droisy représentée par M FORESTIER Jean-Paul en qualité de maire, après accord du conseil municipal du [date de délibération], agissant pour le compte de l'école de du territoire éducatif rural,

Dénommées ci-dessous « les parties »,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la convention constitutive du territoire éducatif rural Usse et Rhône

Préambule

Le dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux « territoires éloignés », confrontées à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics), afin notamment de

- permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;
- lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en section générale et technologique (SGT) ;
- renforcer l'acquisition par les élèves des compétences psychosociales nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur orientation ;
- développer des alliances éducatives entre tous les partenaires du territoire qui œuvrent sur les thématiques en lien avec la jeunesse.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du territoire éducatif rural Usse et Rhône.

bénéficiaires et les quotités attribuées à la DOS du rectorat de Grenoble pour le 141 et au SEM 74, copie à la DOS et la DSDEN pour le 140.

Le comité de pilotage du TER détermine également quelle est la part des crédits de formation du P140 et du P141 qui seront destinés à une formation par un prestataire extérieur ou bien par une formation de l'EAFC de l'académie de Grenoble. Dans le cas d'une formation par l'EAFC, celle-ci émettra un titre de perception pour le coût de la formation assurée.

b. Les établissements membres du TER :

Les établissements scolaires membres du TER font établir des devis (transports, billetterie, intervenants) au nom de l'établissement « chef de file » du TER et faisant apparaître obligatoirement la mention « **Dispositif TER, Pour l'établissement Collège du Mont des Princes 252 rue des Oudets 74910 SEYSSEL** », en conformité avec les orientations stratégiques et le plan d'action fixés par le comité de pilotage du TER.

Avant la mise en œuvre de l'action, le porteur de projet vérifie l'actualité du devis auprès du prestataire. Il fait parvenir le nouveau devis à l'établissement chef de file du TER pour validation par l'ordonnateur qui confirme au prestataire et au bénéficiaire par émission et transmission de l'engagement juridique.

Une fois l'action terminée, la facture correspondant au devis validé portant la mention « **Dispositif TER, Pour l'établissement Collège du Mont des Princes 252 rue des Oudets 74910 SEYSSEL** » est adressée à l'établissement « chef de file » pour prise en charge financière. Le prestataire dépose la facture sur la plateforme Chorus de l'établissement « chef de file ».

La direction de l'établissement bénéficiaire envoie à l'établissement « chef de file » une attestation de service fait conforme au modèle (Annexe 1).

L'établissement « chef de file » prend en charge directement la facture via Chorus.

ARTICLE 4 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 - Durée et modification de la convention

La présente convention est signée pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Elle peut être reconduite par avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à la présente convention, si, dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention par un accord amiable. En tout état de cause, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.

Article 7 Règlement des conflits

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Pour tout différend qui viendrait à se produire à l'occasion de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif territorialement compétent

Fait à.....le.....

Nom prénom fonction

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Nom prénom fonction **PRUNIER Carine Cheffe d'établissement**

Signature du principal du collège « chef de file »



Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

Nom prénom fonction

Signature du chef d'établissement membre

...

...